

[REDACTED]

13.009/II/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 juin 1981 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à la plainte du 12 janvier 1981 contre la Régie des Postes, en raison du fait qu'une carte d'avertissement établie en français, a été déposée par un facteur, chez un habitant néerlandophone de Bruxelles.

Il ressort des renseignements que la carte incriminée a été établie par un agent des postes du bureau de Bruxelles 1. Les communes de Bruxelles 1er et 2ème district, Schaerbeek et St. Josse-ten-Noode, tombent entièrement ou en partie dans le champ d'activité de ce bureau des postes. Bruxelles 1 est donc, au sens des L.L.C., un service régional qui est soumis au même régime que les services locaux situés dans Bruxelles-Capitale, conformément à l'art. 35, § 1. Selon les instructions en vigueur à la Région, les cartes d'avertissement doivent être établies par de tels

./..

services, dans la langue du particulier pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais. Lorsque la langue n'est pas connue, il y a lieu d'utiliser des formulaires et imprimés établis dans les deux langues. Dans le cas dont question, deux avis 705 devaient donc être remis, dont 1 établi en néerlandais et l'autre en français. La remise d'un avis établi en français uniquement est due à une erreur de la part de l'agent des postes, chargé de la remise.

Conformément à l'article 35, § 1, les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19 des L.L.C., Bruxelles 1 doit dès lors utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue de ce dernier.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (voir e.a. avis N° 1813 du 20 avril 1967) les avis dont question ci-dessus, sont établis dans les deux langues (N et F) en l'absence de données précises concernant la langue du particulier.

Il était cependant possible de déduire du nom du destinataire (Verbond van het Vlaams Overheidspersoneel) qu'il s'agissait d'un néerlandophone. Dès lors, le facteur devait déposer une carte d'avertissement établie en néerlandais.

La C.P.C.L. était dès lors d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

